

paiera une piastre pour le certificat de tel enregistrement ; et le temps de la cléricature de tel étudiant ne comptera que du jour de tel enregistrement ;

2. L'éducation libérale, requise pour l'admission à l'étude de la médecine, devra comprendre un cours complet d'études classiques, savoir : éléments latins, syntaxe, méthode, versification, belles-lettres, rhétorique et philosophie inclusivement, ou tout autre cours complet d'études classiques enseigné dans les collèges, séminaires ou universités incorporés ;

3. Et tout aspirant à la pratique ou à l'étude de la profession, qui a été ou qui sera deux fois refusé pour cause d'immoralité ou de mauvaises mœurs ne pourra plus se présenter comme tel.

**28.** Nul ne sera admis comme médecin et chirurgien, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, d'avoir été régulièrement admis à l'étude suivant les dispositions de la section précédente, d'avoir étudié régulièrement et sans interruption sous brevet passé devant notaires, comme élève ou étudiant chez un médecin pratiquant pendant quatre années consécutives et entières, et avoir suivi un cours régulier et complet de médecine dans une université, collège ou école de médecine incorporée, dans lequel tel cours de médecine et de chirurgie est établi (sujet le dit cours, aux dispositions ci dessous) et pris un degré en médecine dans telle université ou collège incorporé, et ce cours de médecine et de chirurgie pourra être suivi dans le même temps que l'étudiant servira sous brevet son temps d'étude chez un médecin pratiquant, et ces faits seront constatés par le brevet de cléricature, le certificat du patron et le diplôme ou certificat conférant le degré ;

2. Le conseil général pourra, de temps à autre, exiger de toutes les universités ou de tous collèges ou école de médecine incorporés dans lesquels l'on aura prétendu établir tels cours de médecine et de chirurgie, un rapport indiquant amplement le programme détaillé de ce cours de médecine et de chirurgie, et il pourra déclarer qu'il l'approuve, s'il est jugé suffisant, ou il pourra faire rapport au Lieutenant-Gouverneur, en en donnant préalablement communication à la partie intéressée et demander et obtenir un ordre en conseil prescrivant tel autre programme que le Lieutenant-Gouverneur en conseil jugera à propos, lequel ordre sera publié dans la *Gazette Officielle* de la province de Québec et nul diplôme ou degré en médecine ne vaudra en vertu de la présente section à moins qu'il ne soit accordé conformément aux exigences de cette section.

**29.** Nul aspirant ne sera admis à la pratique dans une section dans laquelle il n'aura pas étudié ; et s'il a étudié partie dans une section et partie dans une autre, il ne pourra être admis que dans la section où il a étudié durant les derniers six mois de sa cléricature,